



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 septembre 2017

N° 28

Information et avis sur le rapport du commissaire enquêteur et sur l'arrêté préfectoral autorisant VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à exploiter un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne

| | | |
|--|----|--|
| Membres composant le Conseil Municipal | 49 | <i>Télétransmission Préfecture</i> |
| Membres en exercice | 49 | Nomenclature : 9.1 |
| Membres présents | 36 | Numéro : 094-219400686-20170928- lmc125406-DE-1-1 |
| Membres excusés et représentés | 10 | Date réception : 4 octobre 2017 |
| Membres absents non représentés | 3 | |
| Pour | 46 | |
| Contre | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

Le 28 septembre 2017 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 36, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 22 septembre 2017.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoint
M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE, M. Jean-Philippe COMBE, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, M. Laurent DUBOIS, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICHERE, M. Pierre-André FIEVET, M. Jacques LEROY, M. René GAILLARD, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés et représentés:

M. André KASPI qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, Mme Geneviève GAUTRAND qui a donné pouvoir à Mme Nicole CERCLEY, Mme Rosa JURADO qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE qui a donné pouvoir à Mme Jocelyne JAHANDIER, Mme Patricia RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. Thierry COUSIN, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à Mme Carole DRAI, M. Nicolas CLODONG qui a donné pouvoir à Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Jean-Richard TESSIER qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GERARD.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Etaient absents non représentés :

M. Cédric LAUNAY, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Roméo DE AMORIM.

N° 28

OBJET : Information et avis sur le rapport du commissaire enquêteur et sur l'arrêté préfectoral autorisant VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à exploiter un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté (n°2017/451) du Préfet du Val-de-Marne du 07 février 2017 « portant ouverture d'une enquête publique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la demande d'autorisation souscrite par VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France pour l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchèterie professionnelle à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 Route de l'Île-Saint-Julien » ;

VU le dossier d'enquête (et l'avis de l'Autorité environnementale) ;

VU l'avis *défavorable* du Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, exprimé par délibération du 23 mars 2017 annexée au registre d'enquête publique ;

VU le rapport et l'avis *favorable* du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2017, reçu le 9 juin 2017 par courrier du Préfet du Val-de-Marne pour mise à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

VU l'arrêté (n°2017/2783) du Préfet du Val-de-Marne du 26 juillet 2017 (reçu le 04 août) accordant à VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France « l'autorisation d'exploiter » le centre de tri objet de sa demande précitée ;

VU l'avis de la Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE

Du 2 au 31 mars 2017, une enquête publique s'est déroulée (notamment à Saint-Maur-des-Fossés) concernant le projet d'exploitation par VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France d'un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne (48-64 route de l'Île-Saint-Julien).

Le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés a émis un AVIS DÉFAVORABLE le 23 mars 2017 ; la délibération a été annexée au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE le 27 avril 2017 (reçu le 9 juin par courrier du préfet pour mise à disposition du public).

Après avis favorable de l'Inspection des installations classées (le 12 juin 2017), le projet d'arrêté préfectoral a été soumis pour avis au CODERST du 20 juin 2017 (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

En séance, le Maire de Saint-Maur a émis un avis *défavorable*.

Le 4 août 2017, **la Commune a reçu, pour information du Conseil municipal, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 accordant à VEOLIA l'autorisation d'exploiter.**

L'arrêté et le rapport (hors annexes) sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Demandes-d-autorisation>

2-LE PROJET (pour mémoire)

N° 28

OBJET : Information et avis sur le rapport du commissaire enquêteur et sur l'arrêté préfectoral autorisant VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à exploiter un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne



Le futur site dans le port [Source : dossier Partie II, p. 24] Zoom sur le site [Source : dossier Partie I, p. 2]

Emplacement

Le centre multifilières projeté (48-64 route de l'Île-Saint-Julien) sera exploité par la société VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France. Via sa filiale TAÏS, elle exploite déjà un centre de tri dans le port (59, route de l'Île-Saint-Julien). Pour mémoire, au titre d'un marché public en cours (2016-2020), une partie des déchets collectés par la déchèterie municipale de Saint-Maur est envoyée vers le centre de tri actuel (TAÏS).

VEOLIA occupera un terrain situé en face de son actuel centre de tri et appartenant au Port. L'installation restera donc située au cœur du port industriel.

Les premières habitations saint-mauriennes sont à environ 400 m.

Activités et tonnages : Il s'agit d'exploiter un « centre multifilières » d'une capacité de 250 000 t/an. Le centre comprendra :

- un centre de tri mécanisé des déchets encombrants et des déchets du BTP, provenant majoritairement de la région Ile-de-France (soit un volume de 224 000 t/an),
- une déchèterie à destination des usagers professionnels (artisans, commerçants, industriels « des communes périphériques » ou « du périmètre de chalandise du site ») pour leurs déchets dangereux et non dangereux (soit un volume de 26 000 t/an).

A cet effet, le site disposera d'une installation de broyage des déchets de bois.

Procédure : Le projet relève de la réglementation sur les ICPE* au titre de plusieurs rubriques dont 4 qui nécessitent une autorisation et 1 qui relève de la déclaration.

[* installations classées pour la protection de l'environnement] Le projet a donc été soumis à enquête publique et à délivrance d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral.

L'enquête s'est déroulée, notamment, à Saint-Maur avec un registre et une permanence du commissaire-enquêteur. La Ville a fait paraître sur son site internet un article dédié. Le dossier d'enquête était consultable via le site internet de la préfecture où l'on pouvait contribuer par voie électronique.

3-L'AVIS DÉFAVORABLE DE LA COMMUNE PENDANT L'ENQUÊTE (pour mémoire) en termes d'insertion urbaine dans le respect des enjeux environnementaux

En synthèse, le Conseil municipal du 23 mars 2017 :

- a émis un avis *défavorable* sur le projet [...] et ce, au vu du surcroît de pollution inhérent au projet et de l'absence d'études consolidées ;
- a formulé des *réserves et objections majeures* au sujet de l'évaluation des impacts de la circulation (sur la voirie locale, le bruit, la qualité de l'air), l'évaluation et le suivi des émissions de poussière, l'évaluation des impacts cumulés du futur centre (avec l'actuel reconverti et avec l'ensemble des activités portuaires) ;
- a demandé à consulter l'étude circulatoire dédiée et a sollicité des *compléments d'informations* sur divers sujets tels que la protection de la faune (proximité d'une colonie d'hirondelles de rivage), le trafic (routier, fluvial, ferré), l'exposition au bruit, la qualité de

N° 28

OBJET : Information et avis sur le rapport du commissaire enquêteur et sur l'arrêté préfectoral autorisant VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à exploiter un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne

l'air, le traitement des eaux et la gestion de l'inondation, la conception des bâtiments (absence de production d'énergie solaire), la reconversion du site actuel (TAÏS) et la phase chantier,...

4a-LE RAPPORT, LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le document compte 120 pages (et 13 annexes représentant 140 pages).

La participation à l'enquête : « Cette procédure n'a que très peu suscité l'intérêt du public. » [p.83] Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences. Sur les registres de Bonneuil et Saint-Maur et sur le registre électronique en préfecture, on dénombre au total 7 contributeurs dont 1 association et 2 conseils municipaux (Créteil et Saint-Maur). Les questions ont été ventilées en 38 observations thématiques.

Le commissaire enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE.

Il a exprimé trois recommandations (« correspondant à des préconisations vivement souhaitées ») :

- « évaluer les incidences du futur prolongement de la RN 406 jusqu'au port de Bonneuil sur le trafic local, incluant celui induit par le centre multifilière à venir »,
- « maintenir la priorité au transport par voie fluviale, voire renforcer autant que faire se peut le recours à ce mode de transport »,
- « que le pétitionnaire apporte son soutien au Port Autonome à l'installation de nichoirs en darse Nord destinés aux hirondelles de rivage ».

Il a formulé une réserve (et, si elle n'est pas levée, l'avis est réputé défavorable) :

« que les mesures techniques et organisationnelles (« évitement, accompagnement, réduction, compensation ») à mettre en œuvre, telles que reprises aux § 6.4.1.2 à 6.4.1.5 et 6.4.2 à 6.4.4 du rapport (première partie) et résumées aux § 1.5 [...de la deuxième partie], destinées à répondre aux incidences sur le milieu environnant et aux risques portés sur l'intégrité humaine, fassent l'objet d'un engagement ferme par écrit de la société VEOLIA, et du futur exploitant du site, à les mettre en œuvre durant la phase chantier autant qu'en phase exploitation ».

La Commune formule les remarques générales suivantes :

- Sur la mise à disposition des données, la Commune observe que les annexes du rapport n'ont pas été mises en ligne sur le site internet de la préfecture et ne sont consultables qu'en version papier (en mairie de Saint-Maur notamment). Or, c'est en « annexe A de l'Annexe 11.2 » que figurent les sources de l'analyse circulaire.
- Sur la forme, la Commune observe que le rapport est d'une lecture malaisée en raison de sa présentation (certes *hiérarchisée* par des chiffres, lettres, caractères gras et couleur mais sans *décalage* des paragraphes, tous *imbriqués*).
- Sur le fond, la Commune observe que
 - Les remarques formulées par le Conseil municipal du 23 mars 2017 ont été reprises (et numérotées en questions 11 à 37). A noter cependant que [p.83] cette *délibération* est qualifiée par erreur de « *compte rendu du Conseil municipal* ».
 - Le commissaire enquêteur a pris soin d'analyser et développer les questions techniques des contributeurs afin d'obtenir des réponses précises du pétitionnaire. Il a mis en relief certaines thématiques et exigé que le pétitionnaire prenne des engagements fermes.
 - Les réserves exprimées par la Ville dans son avis défavorable initial ne sont pas levées par les réponses apportées.

N° 28

OBJET : Information et avis sur le rapport du commissaire enquêteur et sur l'arrêté préfectoral autorisant VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à exploiter un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne

4b-ÉLÉMENTS D'INFORMATION

issus des réponses de VEOLIA aux contributeurs et au commissaire enquêteur (quelques extraits du rapport suivis de commentaires de la Commune)

Le détail figure en [Annexe 1](#) ci-jointe.

5a-L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'autorisation d'exploiter

- En substance, la préfecture a constaté que VEOLIA a bien souscrit par courrier du 30 mai 2017 l'engagement formel demandé par le commissaire enquêteur. Elle a donc estimé que les réserves qu'il avait émises étaient levées grâce aux dispositions prévues par l'arrêté, qui tiennent compte des résultats des consultations menées.
- C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 accorde à VEOLIA « *l'autorisation d'exploiter, sous réserve des prescriptions techniques* » qui figurent dans son annexe de 58 pages.
- Aux termes de son article 7 alinéa 2, « *La ...décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN, [...] par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 [du code de l'Environnement], dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.* »
- [La Commune](#) précise que « *l'article L511-1* » précité fait référence aux « *dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».
- [La Commune](#) estime que le courrier de VEOLIA est un engagement formel, certes, mais de pur principe, car son contenu n'est que le rappel de l'obligation légale qui pèse sur tout futur exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
- Pour mémoire, « *le pétitionnaire s'engage sur l'honneur à :*
 - *éviter les dangers et inconvénients pour l'environnement et la santé,*
 - *réduire les dangers ou inconvénients qui n'auront pu être suffisamment évités,*
 - *compenser les effets notables qui n'auraient pu être évités, ni suffisamment réduits, et ce tant durant la phase de chantier que durant la phase d'exploitation.* »

5b- ÉLÉMENTS D'INFORMATION

issus des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation (quelques extraits de l'arrêté suivis de commentaires de la Commune)

Le détail figure en [Annexe 2](#) ci-jointe.

6-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- Dans le dossier d'enquête, la durée du chantier était estimée à « *14 mois maximum* ». Le démarrage des travaux était prévu « *au 2^{ème} trimestre 2017* ».

N° 28

OBJET : Information et avis sur le rapport du commissaire enquêteur et sur l'arrêté préfectoral autorisant VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à exploiter un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne

- La Commune constate que les dossiers nécessitent un temps d'instruction réglementaire qui décale les prévisions opérationnelles mais contribue à la nécessaire appréciation des enjeux et impacts des projets par les citoyens.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Rappelle que la Commune de Saint-Maur-des-Fossés (bordée, au sud, par le port industriel de Bonneuil-sur-Marne) est très attentive aux impacts des activités portuaires sur le cadre de vie des Saint-Mauriens ; l'action de la ville s'inscrit dans une démarche globale de prise en compte et de réduction des impacts cumulés du port afin d'atteindre une meilleure insertion urbaine du port au regard des enjeux environnementaux (notamment en matière de pollution de l'air et pollution de l'eau) ;

Donne acte de la présentation (analytique et commentée, ci-dessus et en annexes ci-jointes) *du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur* (en date du 27 avril 2017) *ainsi que de l'arrêté préfectoral* (en date du 26 juillet 2017) accordant à VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France l'autorisation d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets et déchèterie professionnelle dans le port de Bonneuil-sur-Marne (48-64 route de l'Île Saint-Julien) ;

Considère que ni les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire et les engagements qu'il a pris, ni les prescriptions techniques fixées par l'Etat et annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont suffisants pour garantir que les Saint-Mauriens n'auront pas à subir une dégradation de leur qualité de vie et de leur environnement ;

Confirme son avis *défavorable* à l'exploitation de ce nouveau centre de tri en raison de ses impacts directs connus ou insuffisamment estimés sur le trafic, la qualité de l'air, le bruit, la rivière et le traitement des eaux, et de ses impacts cumulés avec l'ensemble des activités portuaires qui ne sont toujours pas quantifiés alors que celles-ci sont en développement (les réponses relatives à ces thématiques, exprimées dans l'avis du Conseil municipal du 23 mars 2017, n'ayant pas été apportées de façon satisfaisante) ;

Autorise le Maire à exercer toutes actions juridiques et voies de recours qu'il estimerait nécessaires contre l'arrêté préfectoral d'autorisation précité afin de protéger la rivière Marne et préserver le cadre de vie saint-maurien et la qualité de vie des riverains du port de Bonneuil-sur-Marne ;

Dit que la présente délibération sera transmise à VEOLIA PROPRETÉ ILE-DE-FRANCE ainsi qu'à la direction du PORT DE BONNEUIL.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 28 septembre 2017, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

N° 28

OBJET : Information et avis sur le rapport du commissaire enquêteur et sur l'arrêté préfectoral autorisant VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à exploiter un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 4 octobre 2017
et de l'affichage le **- 5 OCT. 2017**
Le Directeur Général des Services



LE MAIRE,

Sylvain BERRIOS

Frédéric ERZEN

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

4b-ÉLÉMENTS D'INFORMATION**issus des réponses de VEOLIA aux contributeurs et au commissaire enquêteur
(quelques extraits du rapport suivis de commentaires de la Commune)**

En réponse aux observations formulées par la Commune de Saint-Maur, on peut lire, notamment, ce qui suit [extraits des pages 90 à 98 du rapport] :

Faune à protéger (hirondelles de rivage) :

- La réponse complète de VEOLIA figure en page 100 du rapport et en Annexe 11.5 : En substance, VEOLIA déclare que les hirondelles de rivage nichent en darse Nord mais à une distance d'environ 100 m du centre projeté. Les barges passeront devant mais sans générer de perturbations significatives : il n'y aura pas d'augmentation suffisamment importante du trafic pour que le simple passage perturbe le nichage, il n'y aura pas d'accostage devant le quai où elles sont implantées. Pour VEOLIA, l'impact « *ne peut être qualifié de fort. La mise en place de mesures compensatoires sur site n'est pas justifiée. Cependant, dans le cas d'une démarche concertée et globale à l'initiative du Port dans le but de mettre en place des mesures d'accompagnement au maintien de la biodiversité en darse Nord, VEOLIA pourra s'associer à la démarche du Port, en tant que partenaire ou contributeur. Une des mesures d'accompagnement possible serait la création et l'installation de nichoirs artificiels dans des berges actuellement inutilisées. Cette démarche reste cependant du ressort et de l'initiative du Port car elle ne peut être mise en place que sur l'un des terrains en leur possession.* »
- La Commune s'étonne de cette analyse sachant que VEOLIA va générer un nouveau trafic fluvial de 3 barges par jour en darse Nord (le site TAÏS actuel étant desservi par la darse Sud et générant 3 barges par semaine). De plus, il n'est pas mentionné si cette analyse de l'impact émane d'un bureau d'études spécialisé. La Commune prend acte que VEOLIA renvoie au Port Autonome l'initiative des mesures d'accompagnement et qu'elle « *pourra* » s'y « *associer* ». Or, s'agissant de la protection de la faune, il serait préférable de définir *avant* le démarrage des travaux la nature des préconisations et leur calendrier de réalisation. D'ailleurs, page 89 du rapport, on lit cette réponse de VEOLIA : « *Il n'est actuellement pas prévu de mesures d'accompagnement pour cette espèce d'hirondelle en darse Nord. Il y a par contre un projet de site de substitution par le Port Autonome de Paris pour des hirondelles rustiques en Darse Sud, en mesure compensatoire à des travaux de démolition qui sont prévus à proximité. La mise en oeuvre est en cours ou sur le point de l'être.* »

Trafic routier généré par l'activité (notamment sur la RD 130 Nord via Saint-Maur)

- Pour mémoire, dans le dossier d'enquête, le trafic global de l'activité (avant analyse des trajets) était ainsi estimé :
 - Trafic engendré par le futur centre : 303 véh/jr dont 134 VL (119 VL pour l'apport en déchetterie et 15 VL pour le personnel) et 169 PL (134 PL pour les déchets entrants et 35 PL pour l'évacuation des produits vers leurs filières de valorisation ou d'élimination).
 - Trafic généré par le centre de tri actuel (TAÏS) : 100 véh/jr. Le trafic du futur centre se substituera à celui-ci (mais le site TAÏS sera ensuite reconverti)
- Par ailleurs, à partir du port de Bonneuil, le tracé *Nord* de la « RD 130 » (ex « RD30 ») emprunte le pont de Bonneuil et traverse Saint-Maur (av. de l'Alma, av. Louis Blanc et bd. de Champigny).
- S'agissant de la localisation du trafic, VEOLIA précise dans le dossier d'enquête qu'il « *n'y a pas eu d'étude circulatoire réalisée indépendamment du dossier* ». L'analyse du trafic dans l'étude d'impact a été effectuée par un bureau d'études sur la base de « *données officielles*

disponibles auprès du Port, du conseil départemental, d'études circulatoires menées par la DRIEA dans le cadre du projet d'extension de la RN 406 (données 2010) ». VEOLIA évoque la complexité des projections de trafic sur la RD 130 en raison du caractère variable et aléatoire de la localisation des clients, à moyen et long terme.

- Néanmoins, VEOLIA cite « une étude circulaire initiale de l'activité exercée par le site existant » [TAÏS] durant toute l'année 2016. [Elle figure en annexe A de l'annexe 11.2 du rapport d'enquête.] Il en ressort que les entreprises de Saint-Maur sont à l'origine de 15% du trafic routier (4795 passages). Le trafic qui transite par Saint-Maur est de 4% (1419 passages, venant de Joinville, Champigny, Bry, Villiers). La RD 130 Sud génère 60 % du trafic. Le reste est issu de « chantiers itinérants » via des artisans, TPE, PME.
- « Par projection », VEOLIA décide d'en « déduire que l'utilisation des axes principaux est majoritaire (A86, D1, D19, N19). La RD 130 reste une voie secondaire d'accès au site compte tenu de la localisation des chantiers projetés (Grand Paris) et des contraintes de circulation sur cet axe (densité de circulation en ville, feux...). » En conclusion, VEOLIA a « considéré pour simplifier que la totalité du trafic proviendra à long terme de la RD 130 Sud, étant donné la zone de chalandise de l'activité projetée (liée aux chantiers du Grand Paris) ». Plus loin, elle répète : « que le trafic généré par l'activité proviendra quasi exclusivement de la partie Sud de la RD 130 desservie par les axes principaux de circulation. » L'impact du centre de tri projeté a donc été évalué par rapport au trafic global de la RD 130 Sud. Pour VEOLIA, « malgré l'accroissement de trafic projeté, la commune de Saint-Maur sera très faiblement impactée. »
- La Commune regrette l'absence de ces données 2016 dans le dossier d'enquête publique et conteste la conclusion de l'analyse faite par le pétitionnaire. VEOLIA part du postulat que les « chantiers du Grand Paris » qui auraient recours au nouveau centre de tri seraient situés uniquement sur la rive gauche de la Marne (au sud de Saint-Maur). Cette localisation de la zone de chalandise n'est pas démontrée.
- L'impact du trafic généré sur la RD 130 Nord par le nouveau centre de tri n'est donc pas estimé sur la base de projections pertinentes. Or, ce surcroît d'activité dans le port de Bonneuil-sur-Marne s'inscrit dans un contexte métropolitain d'extrême sensibilité à la pollution atmosphérique et donc d'extrême vigilance.

Trafic fluvial généré par l'activité (sur la rivière Marne)

- VEOLIA précise ses données : « 2 barges en évacuations par jour + 1 barge en apport par jour, soit 3 barges au total/jour ». « Le transport par voie fluviale démarrera à l'ouverture du site [...] selon les possibilités d'accueil technique des barges sur le site reprenneur [...] sachant que] certains des prestataires avec lesquels VEOLIA travaille déjà par voie fluviale sur son site TAÏS de Bonneuil sont équipés de quai ». Après avoir évoqué « FLUVEO », sa filiale de transport maritime et fluvial, VEOLIA précise qu'elle « fera de son mieux pour privilégier les repreneurs disposant de ce type d'installation, dans des conditions financières restant viables pour le devenir de la filière ».
- Par ailleurs, « ...Il n'est pas prévu que les barges desservant l'activité accostent sur les berges de la Marne côté St-Maur. Aucune dégradation des berges et de leur végétation, etc, n'est donc à redouter. » Concernant « l'évaluation des polluants atmosphériques générés par le transport fluvial », VEOLIA confirme « le manque de données sur cet impact ».
- La Commune prend acte que le futur site générera 3 barges par jour au lieu de 3 barges par semaine pour l'actuel centre de tri. Si le transport fluvial est à favoriser pour éviter les multiples impacts du transport routier, la Commune entend rester vigilante quant à ses effets sur la rivière et ses berges. A cet égard, la Commune conteste la conclusion de VEOLIA selon laquelle les impacts ne pourraient être dus qu'à l'accostage. Il est indéniable que la circulation des barges génère du batillage qui peut endommager la stabilité et la biodiversité de la rive. Il est important également de maintenir le partage de la rivière avec les modes doux d'utilisation du cours d'eau (les usagers « loisirs »).

Trafic ferroviaire généré par l'activité

- VEOLIA déclare que « *le trafic ferré n'est pour le moment pas prévu au projet* ». Toutefois, « *VEOLIA se laisse la possibilité de faire appel au transport ferré si ces conditions [technico-économiques] devaient évoluer de manière favorable ultérieurement.* »
- La Commune prend acte de la non utilisation de l'embranchement ferré. Si le transport ferré est à favoriser pour éviter les multiples impacts du transport routier, la Commune entend rester vigilante quant à ses nuisances sonores en milieu urbain dense (notamment à Saint-Maur sur la voie ferrée qui transite entre Bonneuil et Champigny).

Qualité de l'air (émissions de poussières)

- VEOLIA estime que « *les déchets reçus en extérieur ne font l'objet que [de] peu de manipulations pouvant générer de la poussière (car il s'agit de déchets déjà triés par les apporteurs)* ». Elle rappelle les mesures d'évitement déjà énoncées dans le dossier d'enquête, tant pour l'apport et l'évacuation de ces déchets que pour la conception et l'entretien des voiries.
- La Commune maintient que « *les émissions de poussière sont très probablement sous-évaluées* » et que « *ce paramètre mériterait d'être suivi, plus particulièrement en période chaude et sèche* ».

Qualité de l'air (gaz de combustion et/ou à effet de serre du fait des équipements)

- VEOLIA déclare que « *les équipements de tri sont alimentés par l'énergie électrique et ne sont donc pas générateurs de gaz de combustion* ». Elle renvoie au dossier d'enquête pour le détail de « *la consommation en fuel des engins d'exploitation (pelles et chargeuses)* » et « *l'évaluation des émissions de polluants atmosphériques en résultant* ».
- La Commune en prend acte.

Qualité de l'eau (pollution accidentelle, eaux pluviales de toiture, eaux de lavage)

- VEOLIA rappelle la procédure et « *les mesures conservatoires d'urgence* » (notification, confinement, pompage, traitement sur une installation agréée) qui seraient mises en œuvre en cas de « *pollution chimique des eaux* » (essentiellement pluviales de voirie). S'agissant des eaux pluviales de toiture, en partie réutilisées pour le lavage, VEOLIA déclare que « *l'unité de traitement des eaux pluviales de voirie prévue sur le site* » est « *parfaitement dimensionnée pour traiter les eaux de lavage sans détergent* ».
- La Commune rappelle que les exutoires pluviaux ont une incidence significative sur la qualité bactériologique des eaux superficielles. En raison de la bonne qualité de l'eau observée durant l'été 2017, dans le secteur du quai de La Pie et en face du musoir, la Commune insiste sur la nécessité de ne pas risquer de la dégrader du fait de la localisation des exutoires précités.

Compatibilité avec le SDAGE* (en vigueur) et le projet de SAGE (PAGD*** et règlement)**

[* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin *Seine-Normandie*]

[** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux *Marne Confluence*]

[*** Plan d'Aménagement et de Gestion Durable]

- VEOLIA confirme avoir pris en compte le SDAGE *2010-2015* (et non le *2016-2021*) car c'est celui qui était en vigueur au moment de l'achèvement de l'étude d'impact. S'agissant du projet de SAGE, VEOLIA déclare avoir pris en compte son *règlement* dans la mesure où les *dispositions* du PAGD qui y faisaient référence ont été analysées dans l'étude d'impact. Sur le fond, VEOLIA estime que « *la règle en résultant* », à savoir « *la minimisation du ruissellement sur le site* », a été « *bien prise en compte* » (par les mesures citées dans le dossier).
- La Commune rappelle que l'attente exprimée était le « *zéro rejet pour les pluies courantes (période de retour 1 mois à 1 an)* ».

Bruit

- VEOLIA a complété la liste des ERP (établissements recevant du public) dits « sensibles », situés dans un rayon de 2 km autour du projet. Treize structures d'accueil de la petite enfance ont été rajoutées et le tableau mis à jour figure en annexe B de l'Annexe 11.2 du rapport d'enquête. Sur le fond, VEOLIA confirme qu'à Saint-Maur, « *compte tenu de la distance entre les premières habitations et l'installation projetée, l'impact n'a pas pu être évalué car le niveau sonore était en dessous des limites de quantification* ».
- [La Commune](#) prend acte de ce complément qu'elle avait demandé et note que huit de ces structures petite enfance se trouvent à Saint-Maur. Elles s'ajoutent aux établissements scolaires, équipements sportifs et résidences pour personnes âgées déjà recensés. C'est pourquoi, la Ville est très attentive aux impacts éventuels de l'activité sur les riverains et usagers dans le périmètre concerné. Or, la question posée était de savoir si, bien que déclarés « inférieurs aux limites réglementaires, de jour comme de nuit », les niveaux de bruit émis entraîneraient une augmentation significative de l'exposition sonore des Saint-Mauriens. La réponse à cette question n'est pas apportée.

Gestion du risque inondation (*pollution accidentelle en période de crise inondation*)

- Après un rappel des mesures déjà exposées dans le dossier d'enquête (arrêt des réceptions, évacuation des déchets et des produits dangereux, confinement des eaux,...), VEOLIA précise que « *actuellement, le temps moyen nécessaire à l'évacuation des produits et déchets du site TAÏS Bonneuil sur les centres de repli est de 2 jours. Il est estimé à 4 jours pour le centre de tri projeté. Ce délai est compatible avec le délai de prévenance de Port autonome de Paris en cas de crise inondation. Le PAP commence à prévenir 15 jours avant la montée des eaux et fait parvenir chaque jour des flashes d'informations sur le niveau d'eau attendu.* » En pratique, l'évacuation représentera « *200 camions pris en hypothèse haute (volume maximum susceptible d'être présent sur site) soit 50 évacuations par jour* ». [...] « *La deuxième solution (confinement sur le site pour isoler de la montée des eaux) est impossible en pratique à mettre en oeuvre vu les quantités à isoler, la configuration du site et la faible efficacité des protections amovibles sur la surface du site.* » [...] « *Veolia pourra également mettre en place des barges couvertes amarrées à son site pour y confiner certains matériels ou déchets le cas échéant. Veolia dispose de sites de repli et d'évacuation en dehors de zones à risques d'inondabilité.* »
- [La Commune](#) prend acte de ces précisions et rappelle qu'à des degrés divers l'inondation aurait un impact sur l'ensemble du site portuaire, obligeant les entreprises à des évacuations concomitantes. C'est pourquoi, la planification de la gestion de crise est essentielle pour une meilleure résilience du site et de son environnement.

Déchets verts putrescibles

- VEOLIA estime que « *le risque de contamination biologique de l'environnement est très peu probable* » en raison du faible temps de transit des déchets verts, de leur stockage en alvéoles béton et du traitement sur site des eaux pluviales de voirie.
- [La Commune](#) en prend acte.

Capacités des centres de tri (actuel et projeté) et impacts cumulés

- VEOLIA confirme que « *le centre de tri actuel TAÏS a reçu en 2016 environ 140 000 tonnes, et 125 000 tonnes en moyenne sur les 8 dernières années* ». « *A l'ouverture du site projeté, l'ensemble de l'activité 'déchets de chantier' sera transférée* ». « *Les impacts cumulés entre 'exploitation du nouveau centre Bonneuil 2' et 'reconversion du centre actuel TAÏS' (chantier ou activité d'exploitation) ne peuvent à l'heure actuelle pas encore être définis puisque la future activité sur le site TAÏS après reconversion n'est pas encore connue.* »

- La Commune rappelle que le centre projeté traitera 250 000 tonnes par an. On constate donc bien un doublement des capacités (au vu de l'activité moyenne du site actuel) et une impossibilité d'estimer à moyen terme les impacts cumulés.

Conception des bâtiments et performances énergétiques

- VEOLIA déclare que « *des dispositifs de production d'énergie solaire ne sont pas prévus au projet* ». Elle rappelle ensuite les dispositifs déjà exposés dans le dossier d'enquête pour la régulation thermique des bâtiments et la limitation des pertes d'énergie
- La Commune constate que VEOLIA ne précise pas si la pose de panneaux photovoltaïques aurait été techniquement possible et pourquoi cela n'a pas été retenu alors que la toiture recouvre 9 000 m² d'entrepôt et que c'est une préconisation des autorités portuaires.

Pour mémoire : Les services publics consultés par la préfecture

- Le rapport d'enquête permet d'accéder aux observations formulées par les divers services consultés par la préfecture et aux réponses du maître d'ouvrage. Il s'agit de la BSPP (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris), l'ARS (Agence Régionale de Santé), la DSEA (Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement), le SEDIF (Syndicat des Eaux d'Ile-de-France), la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).
- La Commune constate que les éléments techniques recueillis sont très importants pour l'analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, réduction, compensation proposées.

Pour mémoire : l'avis du Conseil municipal de Créteil

- Le 3 avril 2017, la Commune de Créteil a émis un « avis *favorable* [...] *sous réserve d'une mise en oeuvre effective des moyens visant à limiter la dispersion des poussières et d'un engagement à faire réaliser toute enquête complémentaire en cas de plaintes de riverains et à mener une réflexion sur une optimisation des déplacements afférents à l'activité.* » Dans sa réponse, VEOLIA rappelle les dispositifs prévus et ses engagements de management.
- La Commune de Saint-Maur observe que, sur le fond, les préoccupations environnementales de Créteil sont similaires aux siennes en termes d'impacts sur la qualité de l'air et le trafic et de nécessité de rester à l'écoute des riverains et d'assurer un suivi de l'activité.

5b- ÉLÉMENTS D'INFORMATION**issus des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation (quelques extraits de l'arrêté suivis de commentaires de la Commune)**

La Commune constate que :

- Conformément à l'avis du commissaire-enquêteur, l'arrêté préfectoral d'autorisation vise expressément **l'engagement sur l'honneur pris par VEOLIA** dans son courrier du 30 mai 2017.
- « Un suivi de **chantier** et une analyse des risques résiduels sont réalisés afin de garantir l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes et les usagers, en suivant l'ensemble des recommandations des textes en vigueur et en tenant compte des paramètres [etc]. » Annexe page 52 (Article 10.2.7.3)
- Les rejets d'**eaux pluviales** doivent répondre non seulement aux critères de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux mais aussi à des critères portant sur les concentrations résiduelles en cuivre et en zinc.
- Les **déchets verts** ne doivent pas être stockés plus de 48h (pour la prévention des odeurs).
- Sur le contrôle des rejets atmosphériques « **poussières (PM10) de l'air ambiant** » : L'article 3.1.6 (Annexe page 19) dispose que « la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépasse pas 50 mg/Nm³ ».
 - La Commune constate que ce seuil est 1000 fois supérieur à la concentration maximale (50 µg/Nm³), acceptée 35 jours par an, sous conditions (maintien de la moyenne annuelle en PM10, dans l'air ambiant, à des concentrations inférieures ou égales 40 µg/Nm³). Ainsi, en ce qui concerne les autorisations de rejet de PM10, et à moins d'une erreur matérielle dans l'arrêté (emploi de mg au lieu de µg), les restrictions imposées à VEOLIA sont insuffisantes pour prévenir les risques de dégradation notable de l'air ambiant. La valeur limite acceptable doit, par conséquent, être abaissée ; la Commune demande qu'elle soit ramenée à 20 µg/Nm³, concentration moyenne en PM10 à hauteur de Saint-Maur-des-Fossés (étude AIRPARIF, décembre 2016).
- Le fonctionnement des installations pendant les **pics de pollution atmosphérique** : « Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant et dès le déclenchement de procédures préfectorales associées, l'exploitant peut prendre des dispositions pour diminuer ou différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution » Annexe page 20 (article 3.2.3)
 - La Commune regrette que l'exploitant ne soit pas soumis à une *obligation* de restriction graduée de son activité.
- S'agissant du dispositif de **rétenion des pollutions accidentelles** (dont les eaux d'extinction d'incendie), l'article 8.4.1 (Annexe pages 43-44) rappelle le mode de calcul par l'exploitant du « *volume nécessaire à ce confinement* » et les capacités des différents sites de stockage (bassin d'orage, noues, etc) dans l'enceinte de l'installation projetée.
 - En complément du questionnement de la DSEA* sur la double fonctionnalité du bassin de rétention, la Commune maintient ses doutes sur l'efficacité du système en période critique (pour une hauteur de pluie journalière supérieure à 10 mm, soit 28 jours en 2014, par exemple). [* Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement]

Par ailleurs, la Commune rappelle que les prescriptions de l'arrêté ne règlent pas :

- les conséquences de l'accroissement de la circulation liée à la nouvelle installation,
- les conséquences des effets cumulés provenant des activités industrielles portuaires sur l'environnement des populations.

